

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00171

Numéro SIREN : 315 549 352

Nom ou dénomination : MILEE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 15123

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

ENTRE

La société Milee
(« *Société Apporteuse* »)

ET

La société Drive to home
(« *Société Bénéficiaire* »)

Le 24 novembre 2022

LAMARTINE
CONSEIL
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

EXPOSE	4
ARTICLE 1 – APPORT PARTIEL D’ACTIF.....	7
ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE	14
ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L’APPORT PARTIEL D’ACTIF.....	15
ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L’APPORT PARTIEL D’ACTIF.....	17
ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE	18
ARTICLE 6 – REMISE DE DOCUMENTS.....	19
ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX	19
ARTICLE 8 – STIPULATIONS DIVERSES.....	21

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Milee**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé ZI Les Milles - 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Bât. D5 CS 20591, 13595 Aix-en-Provence Cedex 3 et dont le numéro unique d'identification est 315 549 352 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, Hopps Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé ZI Les Milles - Europarc de Pichaury - 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Bât. D5 CS 30460, 13595 Aix en Provence Cedex 3, et dont le numéro unique d'identification 319 428 967 R.C.S. Aix en Provence (ci-après désigné « **Hopps Group** »), elle-même représentée par son président, Satine, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Domaine de Pont Royal, 5 Esplanade du Luberon, 13370 Mallemort et dont le numéro unique d'identification est 493 019 467 R.C.S. Tarascon, elle-même représentée par son président, Monsieur Eric Paumier, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »,
d'une part,

ET

- **Drive to home**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé ZI Les Milles - Europarc de Pichaury - 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Bât. D5 CS 30460, 13595 Aix en Provence Cedex 3 et dont le numéro unique d'identification est 908 545 106 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, la société Hopps Group, elle-même représentée par son président, Satine, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Domaine de Pont Royal, 5 Esplanade du Luberon, 13370 Mallemort et dont le numéro unique d'identification est 493 019 467 R.C.S. Tarascon, elle-même représentée par son président, Monsieur Eric Paumier, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part,

la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et individuellement une ou la « **Partie** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une filiale du groupe Hopps, dont la société mère est Hopps Group.

La Société Apporteuse est spécialisée dans la distribution d'imprimés publicitaires.

Elle exerce également une activité de livraison de courses alimentaires à domicile (« *livraison du dernier kilomètre* ») grâce à son service « *Drive to Home* ».

La durée de la Société Apporteuse est de 50 ans à compter de son immatriculation, à savoir jusqu'au 21 mai 2029. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à 1.000.000 d'euros. Il est divisé en 62.500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la société Distri'Hopps.

La Société Apporteuse n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital en vigueur à ce jour. Elle n'a consenti aucun avantage particulier à ses associés.

Hopps Group exerce les fonctions de président de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse est dotée d'un comité social et économique (CSE) à fonctions élargies.

- II -

Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 23 décembre 2021.

La Société Bénéficiaire exerce à ce jour une activité de société *holding*.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans à compter de son immatriculation, à savoir jusqu'au 23 décembre 2120. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 400.000 euros. Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) euro chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire n'emploie pas de salariés.

- III -

Liens entre les Parties

Les Parties appartiennent au groupe Hopps (ci-après désigné le « **Groupe** »).

La Société Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

- IV -

Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les dirigeants du Groupe souhaitent procéder à une filialisation de l'activité de livraison de courses alimentaires à domicile (« *livraison du dernier kilomètre* ») de la Société Apporteuse grâce à son service « *Drive to Home* ».

La filialisation ci-dessus mentionnée permettra de regrouper sous une entité juridique distincte l'activité de livraison de courses alimentaires à domicile afin de renforcer sa visibilité vis-à-vis des partenaires extérieurs en vue d'optimiser ses performances.

La filialisation repose sur la réalisation de l'apport partiel d'actif par voie d'apport de la branche d'activité « *Drive to Home* » de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans les termes et conditions du présent traité (ci-après désigné le « **Traité** »).

- V -

Comptes sociaux servant de base à l'apport partiel d'actif

Les comptes afférents à la branche d'activité « *Drive To Home* » et à la Société Bénéficiaire servant de base pour l'établissement des conditions de l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) sont une situation comptable de la branche apportée projetée au 31 décembre 2022 et une situation comptable projetée au 31 décembre 2022 de la Société Bénéficiaire (ci-après ensemble les « **Comptes Projetés** »). Ces Comptes Projetés ont été établis sur la base de situations comptables intermédiaires des Parties arrêtées au 30 septembre 2022.

- VI -

Information et consultation du CSE de la Société Apporteuse

Le CSE de la Société Apporteuse a été informé et consulté sur le projet d'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) et a rendu un avis favorable sur ce projet.

- VII -

Application du régime simplifié de l'article L. 236-22 du Code de commerce

Eu égard aux liens capitalistiques existant entre elles, les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de l'apport partiel d'actif, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, l'apport partiel d'actif ne sera pas soumis à l'approbation de l'associé unique de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'absence d'une demande contraire formée par l'un des associés de la Société Apporteuse détenant au moins 5% du capital social de celle-ci.

Le président de la Société Apporteuse et le président de la Société Bénéficiaire sont dispensés d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce.

- VIII -

Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général.

- IX -

Régime juridique de l'Apport Partiel d'Actif : régime des scissions

En vue de réaliser l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) par la Société Apporteuse de sa branche d'activité « *Drive to Home* » à la Société Bénéficiaire, les Parties conviennent, de manière expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, de placer cette opération sous le régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

- X -

Objet du Traité

Le Traité a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1).

DECLARATIONS

- XII -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie :

- (i) que les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;

- (ii) qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour pouvoir signer et exécuter le Traité et a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité ;
- (iii) que la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Objet

La Société Apporteuse apporte (ci-après l'« **Apport Partiel d'Actif** »), conformément aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, sous les garanties ordinaires et de droit, sous les charges et conditions prévues à l'article 3.2 et sous la condition suspensive visée à l'article 5, sans solidarité, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous la même condition suspensive et sous les charges et conditions prévues à l'article 3.1, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, afférents à sa branche d'activité « *Drive to Home* » (ci-après la « **Branche d'Activité** »), y compris ceux résultant des opérations faites après la date de signature du présent Traité et jusqu'à la Date de Réalisation (telle que défini à l'article 2 ci-après), à savoir, notamment :

- la clientèle et l'achalandage attachés à la Branche d'Activité,
- le fichier des clients attachés à la Branche d'Activité ainsi que l'ensemble des bases de données,
- l'ensemble des créances et dettes de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse,
- la marque française semi-figurative « *Drive To Home* », n°4810134, déposée le 20 octobre 2021 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle,
- la marque française figurative « *Drive To Home* », n°4810136, déposée le 20 octobre 2021 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle,
- le nom de domaine, les droits d'auteur et les droits d'exploitation liés relatifs aux noms de domaine suivants :

drive-to-home.com	com
drive-to-home.fr	fr
drivetohome.fr	fr
drive2home.fr	fr
drive-2-home.com	com
drive-2-home.fr	fr

(ci-après désigné les « **Noms de Domaine** »),

- le droit d'utilisation du site Internet grand public www.drivetohome.fr,

- le système d'information, en ce compris les sites Internet et les applications destinés aux professionnels (*drives*) et l'ensemble des articles de contenus qui y sont hébergés (ci-après désigné les « **Sites** » et « **Applications** ») et le matériel relatif à l'exploitation de la Branche d'Activité, étant précisé que les éléments qui composent le système d'information sont principalement les suivants :
 - Les composants logiciels y compris scripts et styles utilisés et ses applicatifs ;
 - L'arborescence, l'ergonomie, les modes de navigation et les principes d'interactivité ;
 - Les ressources intégrées, à savoir les sources iconographiques, les œuvres graphiques, les éléments visuels, les œuvres littéraires, les éléments textuels, les créations, les éléments sonores, et de manière générale, tous éléments fixes, animés, visibles, audibles lors de l'affichage des Sites destinés aux professionnels ;
 - L'intégralité des fonctionnalités des Sites et des Applications ;
 - Les chartes et réalisations graphiques ;
 - Tous les droits d'auteur exploités dans le cadre des Sites et des Applications : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, y compris ces droits que les tiers, salariés et/ou indépendants pourraient détenir sur les Sites et les éléments qui les composent ;
 - Les supports physiques (cd roms, dvd, dvd rom, Clés USB, ...) sur lesquels sont fixés les éléments des Sites et des Applications, avec un accès au code objet et au code source ;
 - Les éléments logiciels et de la programmation ;
 - L'ensemble de la documentation relative aux Sites et aux Applications ;
 - La licence d'exploitation des progiciels et logiciels d'exploitation, des Sites et des Applications ;
 - Les droits à l'image de l'intégralité des éléments visuels des Sites et des Applications (photographies, bandeau publicitaire, création graphique, ...) ;
- les éléments de propriété intellectuelle relative au système d'information :
 - Tous les droits d'auteur exploités dans le cadre des Sites et des Applications : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, y compris ces droits que les tiers, salariés et/ou indépendants pourraient détenir sur les Sites, les Applications et les éléments qui le composent ;
 - La licence d'exploitation des progiciels et logiciels d'exploitation, des Sites et des Applications ;
 - Le droit de reproduction par tout moyen ou procédé de reproduction connu ou inconnu sur tout support, notamment papier et numérique ;
 - Le droit de représentation par tout moyen de communication connu ou inconnu, notamment sur les réseaux de télécommunications tels internet, les réseaux de téléphonie mobile ou filaire, les réseaux de télévision numérique ou analogique, par voie hertzienne, câble, satellite ;
 - Le droit d'adaptation et de réaliser toute forme de modification, maintenance corrective et évolutive, traduction en toute langue étrangère ou tout langage informatique, et de réaliser toute œuvre dérivée ;
 - Le droit de distribution auprès de tout public à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt ;
 - Le droit d'utilisation et d'exploitation pour les besoins de ses activités ou au bénéfice de tiers de tout ou partie des éléments constitutifs des Sites et des Applications ;
- les profils réseaux sociaux de la marque suivants : Twitter et LinkedIn,
- les contrats de travail des salariés, droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche d'Activité, dont la liste arrêtée au 19 octobre 2022 figure en Annexe 1.1 (ci-après la « **Liste des Salariés** »),
- les contrats fournisseurs attachés à la Branche d'Activité,

- les fichiers, documents commerciaux, administratifs, juridiques, financiers et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité,
- le bénéfice et la charge des contrats commerciaux conclus par la société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité ainsi que la rémunération y afférente, sous réserve de l'accord des cocontractants concernés,
- le bénéfice des conventions, commandes, marchés afférents à la Branche d'Activité,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité,
- et, plus généralement, tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité.

Le présent Apport Partiel d'Actif constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche d'Activité. En conséquence, les énumérations ci-dessus et les annexes correspondantes n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. Dès lors, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, sera compris dans le présent Apport Partiel d'Actif, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport Partiel d'Actif, ni modification de sa rémunération.

1.2 Eléments composant la Branche d'Activité

1.2.1 - Actifs apportés à la valeur nette comptable

Le total des éléments d'actifs apportés à la Société Bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable, s'élève à 4.826.672,28 euros :

ACTIF	31/12/2022		
	Brut	Amort. Prov.	Net
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Brevets, licences, marques, logiciels...	558 854,35	9 145,97	549 708,38
Fonds commercial			
Autres Immobilisation incorporelles			
Immobilisations incorporelles en cours			
Immobilisations corporelles			
Installations, matériels, outillages	154 111,20	52 535,81	101 575,39
Autres Immobilisations corporelles	317 518,94	90 788,18	226 730,76
Mobilier de bureau			
Immobilisations financières			
Participations			
Prêts			
Autres Participations - 275	457 996,00		457 996,00
TOTAL I	1 488 480,49	152 469,95	1 336 010,54
Avances et acomptes versés sur commandes	85 202,68		85 202,68
Créances Clients et comptes rattachés	3 100 459,06		3 100 459,06
Autres créances	300 000,00		300 000,00
Compte courant Adrexo			
Créances Adrexo / Dettes fiscales et sociales + dettes sur immo			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance (3)	5 000,00		5 000,00
TOTAL II	3 490 661,74	0,00	3 490 661,74
TOTAL GENERAL I+II+III+IV+V	4 979 142,23	152 469,95	4 826 672,28

1.2.2 - Passifs pris en charge à la valeur nette comptable

Le total des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable, s'élève à 3.416.817,68 euros :

PASSIF		31/12/2022
Capital (dont versé)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserves	Réserves légales Réserves réglementées Autres réserves	
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		0,00
Subventions d'investissements		
Provisions règlementées		
TOTAL I		0,00
Provisions pour risques (CDD Précarité)		108 457,11
Provisions pour charges (PIDR)		34 875,76
TOTAL III		143 332,87
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		0,00
Financement Factor		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 356 772,00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		1 907 682,82
Autres dettes		9 030,00
TOTAL IV		3 273 484,82
TOTAL GENERAL I+II+III+IV+V		3 416 817,68

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 2), seule et unique responsable desdits éléments de passif ; la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du Traité.

1.2.3 - Engagements hors bilan

Il n'existe aucun engagement hors bilan sur les actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

1.3 Actif net apporté

La valeur nette comptable de l'actif apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge. L'actif net apporté (ci-après désigné l'« **Actif Net Apporté** ») par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève sur la base des Comptes Projetés à :

- Total de l'actif.....	4.826.672,28 €
- Total du passif	3.416.817,68 €

Soit un Actif Net Apporté de..... 1 409 854,60 €

1.4 Déclarations de la Société Apporteuse

1.4.1 - Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare, à ce jour :

- (i) qu'elle est propriétaire du fonds commercial constituant la Branche d'Activité et qu'elle est propriétaire de chacun des éléments d'actif apportés ;
- (ii) qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives, réglementaires ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des éléments d'actifs et de passifs composant la Branche d'Activité ;
- (iii) que l'ensemble des actifs apportés composant la Branche d'Activité sont, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 2), transmissibles librement et qu'ils sont, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 2), libres de toute restriction, sûreté personnelle ou réelle (notamment privilège, hypothèque, gage, nantissement), et plus généralement de tout droit qui serait de nature à en restreindre la jouissance, la propriété ou la cessibilité, ou de tout autre droit similaire (notamment promesse de vente, accord de préemption, d'inaliénabilité, pacte de préférence, convention de séquestre, clause de réserve de propriété) ou de toute procédure d'opposition ou mesure de saisie ;
- (iv) que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (v) que le matériel et les autres biens apportés composant la Branche d'Activité ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que si une telle inscription se

révélaient du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- (vi) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- (vii) qu'elle ne fait l'objet, s'agissant des éléments transférés dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, d'arbitrage ni d'aucun litige potentiel ;
- (viii) qu'elle ne fait pas actuellement l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche ;
- (ix) qu'à la connaissance de la Société Apporteuse, la Branche d'Activité apportée ne comporte aucun défaut majeur susceptible de le rendre d'empêcher l'exploitation du système d'information ;
- (x) qu'aucun des actifs immobilisés composant la Branche d'Activité apportée n'a été prêté ou loué à la Société Apporteuse, déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- (xi) qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ou un client ayant pour objet des obligations d'achat ou de vente de marchandises ou d'approvisionnement à quelque titre que ce soit ;
- (xii) qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant un préavis de résiliation supérieur à 24 mois ;
- (xiii) qu'aucun client de la Branche d'Activité ne l'a informé, à ce jour, de sa volonté de résilier ou de réduire significativement ses achats auprès de la Branche d'Activité ;
- (xiv) qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actif, tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité ;
- (xv) que la Branche d'Activité, n'a fait l'objet d'aucune promesse de vente émanant de la Société Apporteuse ; et
- (xvi) que son Comité Social et Economique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'Apport Partiel d'Actif envisagé.

1.4.2 - Déclarations liées à la propriété intellectuelle

La Société Apporteuse déclare, à ce jour :

- (i) qu'elle a la propriété pleine et entière des droits de propriété intellectuelle exploités par la Branche d'Activité et apportés au titre du Traité (sous la seule exception de ceux dont la Société Apporteuse exploite en exécution des contrats de licence licites et en vigueur qui feront l'objet d'un transfert au profit de la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'accord des cocontractants) ;
- (ii) qu'elle a effectué tous les renouvellements des droits liés à la propriété intellectuelle apportée et est à jour du paiement des redevances liées à l'hébergement des sites et à la réservation des noms de domaines cédés ;

- (iii) qu'à sa connaissance, les dénominations sociales et noms de domaines cédés ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers ;
- (iv) qu'elle ne s'est pas livrée à une contrefaçon ou violation de brevet, marque ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, ni n'est responsable d'un acte de concurrence déloyale relativement à de tels droits dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire :

- (i) que les éléments apportés ne constituent pas, à sa connaissance, une violation d'un droit de la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- (ii) que les Noms de Domaines ne portent pas, à sa connaissance, atteintes aux droits de tiers, notamment, sur des marques antérieures ; et
- (iii) qu'elle dispose de tous les droits nécessaires pour commercialiser les services vendus sur les Sites et utiliser les images qu'ils contiennent.

1.4.3 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société Apporteuse renonce expressément au privilège du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

1.4.4 - Engagement de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire qu'entre la de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, la Branche d'Activité a été et continuera à être gérée dans le cours normal des affaires avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et qu'elle n'a pris et ne prendra aucun engagement et aucune décision de nature à affecter sensiblement les biens composant la Branche d'Activité sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire et ce de sorte que les Comptes Projetés soient sensiblement fidèles au comptes établis au titre de l'Arrêté Comptable Définitif (tel que ce terme est défini au 4.3).

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée à l'article 5, l'Apport Partiel d'Actif prendra effet juridiquement, fiscalement et comptablement, de façon différée au 31 décembre 2022 à 23h50 sauf prorogation écrite de cette date par les Parties sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires (la « **Date de Réalisation** »).

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à la Branche d'Activité incomberont jusqu'à la Date de Réalisation à la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, à la Date de Réalisation, les actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité qui existeront alors comme tenant lieu de ceux compris dans les Comptes Projetés.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens faisant l'objet de l'Apport Partiel d'Actif.

La réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses activités autres que l'activité de livraison de courses alimentaires à domicile, en particulier l'activité de distribution d'imprimés publicitaires.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière.

3.1 Concernant la Société Bénéficiaire

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire :

- prendra les biens apportés par la Société Apporteuse avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;
- prendra en charge l'intégralité du passif afférent à la Branche d'Activité, sans solidarité de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, étant précisé que le montant du passif de la Branche d'Activité ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, étant précisé que les créanciers de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'Apport Partiel d'Actif pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet ;
- prendra à sa charge les passifs relatifs à la Branche d'Activité et bénéficiera de tout produit ou d'actif quelconque au titre de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les charges, passifs, produits ou actifs afférents à la Branche d'Activité ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif ;
- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité ou à la propriété des biens apportés ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse ;

- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité et les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité et
- fera en sorte que les actions qu'elle émettra au profit de la Société Apporteuse, en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, le seront en pleine propriété et seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité figurant sur la Liste des Salariés, se poursuivront de manière automatique avec la Société Bénéficiaire, Il est précisé que la Liste des Salariés est susceptible d'évoluer entre sa date d'établissement et la Date de Réalisation.

Les salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Bénéficiaire des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Apporteuse avant la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra en charge tous les salaires, congés payés et autres primes ainsi que les charges sociales y afférentes devant être payés aux salariés affectés à la Branche d'Activité, en ce compris ceux dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Réalisation.

3.2 Concernant la Société Apporteuse

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Apporteuse pourra réaliser toutes opérations nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

La Société Apporteuse s'oblige :

- à remettre et livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- à compter de la Date de Réalisation, à rembourser immédiatement la Société Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers correspondant à un produit revenant à la Société Bénéficiaire en exécution des présentes ;
- à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif et notamment s'engage à concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ;
- à communiquer à la Société Bénéficiaire l'intégralité des archives relatives aux contrats apportés et plus généralement à la Branche d'Activité et
- plus généralement, à apporter toute assistance pour la reprise de la Branche d'Activité.

3.3 Salariés attachés à la Branche d'Activité Apportée

La Société Bénéficiaire s'oblige à reprendre les contrats de travail du personnel rattaché à la Branche d'Activité Apportée.

La Liste des Salariés pourra être ajustée jusqu'à la Date de Réalisation, en fonction des éventuelles embauches et ruptures de contrat de travail, qui pourraient intervenir avant la Date de Réalisation.

A cet égard, le personnel conservera tous les éléments du contrat de travail, tels que la rémunération, l'ancienneté et les primes.

En cas de transfert d'un contrat de travail au titre duquel la Société Apporteuse bénéficierait de subventions à la Date de Réalisation, et dont la rupture interviendrait postérieurement à cette dernière, le remboursement des subventions se fera par chacune des Société Apporteuse et Société Bénéficiaire au prorata des subventions perçues.

La Société Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de la convention collective relative à la Branche d'Activité, objet de l'opération, et déclare qu'elle entend appliquer en conséquence, à compter de la Date de Réalisation, la « *Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950* ».

La Société Apporteuse déclare en outre qu'il n'a été conclu aucune convention de portée générale ou particulière dérogeant aux dispositions de la convention collective applicable au statut du personnel, qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la Société Bénéficiaire, et que les régimes de retraite et de prévoyance auxquels est affilié le personnel transféré sont ceux communiqués à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le nombre d'actions que la Société Bénéficiaire émettra en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif sera égal à (i) la valeur réelle de la Branche Apportée (ii) divisée par la valeur réelle (avant réalisation de l'Apport Partiel d'Actif) d'une action de la Société Bénéficiaire composant le Capital Dilué (tel que ce terme est défini ci-dessous).

A cet effet, sur la base des Comptes Projetés :

- la valeur réelle de la totalité des actions représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation (ci-après le « **Capital Dilué** ») est évaluée à 513.000 euros pour 400.000 actions, arrondi à 1,28 euros par action et
- la valeur réelle des actifs et des passifs composant la Branche d'Activité est évaluée, à la Date de Réalisation, à un montant global de 1.800.000 euros.

4.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

La valeur nominale d'une action émise par la Société Bénéficiaire étant d'un euro (1€), la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital social, d'un montant de 1.406.250 euros, afin de créer les 1.406.250 actions nouvelles (ci-après désignées les « **Actions Nouvelles** ») émises en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

La différence entre l'Actif Net Apporté Ajusté (tel que ce terme est défini au 4.3 ci-après) par la Société Apporteuse et la valeur nominale globale des Actions Nouvelles, constituera la prime d'apport qui sera constatée par le président de la Société Bénéficiaire et inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, à un compte de « *Prime d'apport* », et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire. En considération de l'Actif Net Apporté et de l'Augmentation de Capital, la prime d'apport est estimée à 3.604,60 euros. Le montant de la prime d'apport sera actualisé dès que l'Actif Net Apporté Ajusté sera arrêté.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises à la Date de Réalisation par décision des associés de la Société Bénéficiaire statuant sur l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire résultant de l'Apport Partiel d'Actif et la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

4.3 Ajustements à la Date de Réalisation

4.3.1. Etablissement de l'Arrêté Comptable Définitif

Il résulte de l'effet différé attaché à l'Apport Partiel d'Actif que la Société Apporteuse établira au plus tard dans les six (6) mois suivant la Date de Réalisation, un arrêté comptable permettant (i) d'établir l'Actif Net Apporté définitif à la Date de Réalisation (ci-après désigné l'« **Actif Net Apporté Ajusté** ») et (ii) de fixer le montant définitif de la Prime d'Apport (ci-après l'« **Arrêté Comptable Définitif** »).

La Société Apporteuse adressera à la Société Bénéficiaire l'Arrêté Comptable Définitif au plus tard dans les cinq (5) jours de son établissement.

A défaut de contestation par la Société Bénéficiaire de l'Arrêté Comptable Définitif au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa réception, ce dernier liera définitivement la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire reprendra en conséquence tous les éléments d'actifs et de passifs de la Branche d'Activité tels qu'ils ressortiront de l'Arrêté Comptable Définitif.

4.3.2 Garantie de la Société Apporteuse

Dans l'hypothèse où au titre de l'Arrêté Comptable Définitif, l'Actif Net Apporté Ajusté serait inférieur au montant de l'Actif Net Apporté, la Société Apporteuse s'engage à payer sans délai à la Société Bénéficiaire une indemnité dont le montant sera égal à la différence entre le montant de l'Actif Net Apporté et l'Actif Net Apporté Ajusté.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

5.1 Condition suspensive

L'Apport Partiel d'Actif est soumis à la condition suspensive suivante, laquelle devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2022 à 23h50 :

- autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par les tiers cocontractants de la Société Apporteuse au titre des contrats significatifs attachés à la Branche d'Activité susceptibles d'être résiliés ou modifiés comme conséquence de l'Apport Partiel d'Actif.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus exposée au plus tard le 31 décembre 2022 à 23h50, le Traité sera, sauf renonciation par les Parties à ladite condition suspensive, considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – REMISE DE DOCUMENTS

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 5, la Société Bénéficiaire s'engage à remettre à la Société Apporteuse, à la Date de Réalisation, une copie du procès-verbal des décisions de son associé unique décidant l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif au profit de la Société Apporteuse avec effet à la Date de Réalisation.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

L'Apport Partiel d'Actif, comprenant l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à la Branche d'Activité apportée, constitue une branche complète d'activité bénéficiant du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dès lors que les conditions prévues aux articles 210 B dudit code sont remplies.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants aux termes du Traité.

La Société Bénéficiaire prend les engagements prévus à l'article 210 A du CGI prévoyant notamment que :

- a) elle devra reprendre à son passif, (i) les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée, dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse et (ii) la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société Apporteuse ainsi que, (iii) en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- b) elle se substituera à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- c) elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d) elle réintègrera, le cas échéant, dans son bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'apport biens amortissables réalisé dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif et ce, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- e) elle reprendra à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse s'engage à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition pour l'exercice de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et des exercices suivants tant que les éléments concernés figurent à leur actif conformément aux dispositions de l'article 54 *septies*, I du Code général des impôts ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies*, II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

7.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'Apport Partiel d'Actif est soumis au régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts aux termes duquel les livraisons de biens et prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée « TVA ») lors de la transmission sous forme d'apport d'une universalité de biens, sont dispensées de TVA.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et se trouvera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse en matière de TVA. La Société Bénéficiaire sera, le cas échéant, tenue de réaliser, au titre de biens d'investissement apportés, dans le délai de régularisation, les régularisations de la taxe antérieurement déduite exigibles en vertu de l'article 207 de l'Annexe II au CGI.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

7.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts, le Traité sera enregistré gratuitement.

7.4 Autres impôts et taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité.

ARTICLE 8 – STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, en compris au titre du transfert des marques Drive To Home et des Noms de Domaine.

Le Traité sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

8.2 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en tête du présent Traité.

8.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au représentant légal de chacune des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.5 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

8.6 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent Traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

8.7 Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Closd (www.closd.com).

Dans ce cadre, les Parties, chacune pour ce qui la concerne,

- (i) reconnaissent que le Traité, signé électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, constitue un original dans sa version électronique sous format Pdf ;
- (ii) reconnaissent expressément que le Traité a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (iii) s'engagent à conserver le Traité dans des conditions de nature à en garantir sa confidentialité et son intégrité ;
- (iv) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (v) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature du Traité, leurs sont opposables et font foi entre eux ;
- (vi) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature du Traité et
- (vii) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique du Traité, notamment le certificat de signature électronique attaché aux présentes.

Le 24 novembre 2022.

 Eric Paumier

Pour la société Milee
Société Apporteuse
La société Hopps Group
Président
La société Satine
Monsieur Eric Paumier

 Eric Paumier

Pour la société Drive to Home
Société Bénéficiaire
La société Hopps Group
Président
La société Satine
Monsieur Eric Paumier